

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

ROUEN, le

6/6/97

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE
Affaire suivie par M. BRIÈRE

Réf. : PB/CB- 02 32.76.53.94

Rappeler impérativement les références ci-dessus

Dossier n° 9600542

S.A. REGIE LINGE LABRUNYE SERVICES

DARNETAL

- ARRÊTÉ -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

La demande en date du 8 octobre 1996, par laquelle la S.A. REGIE LINGE LABRUNYE SERVICES, dont le siège social est 67, Rue Charles Benner - 76160 DARNETAL, a sollicité l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une usine de blanchisserie industrielle, laverie de linge et de nettoyage à sec à l'adresse précitée,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 13 décembre 1996 au 13 janvier 1997 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Maurice THEUREAU comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de DARNETAL ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

Les délibérations des conseils municipaux de DARNETAL, BONSECOURS, ROUEN et SAINT LEGER DU BOURG DENIS en date des 6 février 1997, 12 décembre 1996, 30 janvier 1997 et 26 novembre 1996,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 avril 1997,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 13 mai 1997,

L'arrêté préfectoral du 8 avril 1997 prorogeant jusqu'au 15 juillet 1997 les délais d'instruction de ce dossier,

Les notifications faites au demandeur les 2 mai 1997 et 15 mai 1997,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La S.A. REGIE LINGE LABRUNYE SERVICES, dont le siège social est 67, Rue Charles Benner - 76161 DARNETAL, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de blanchisserie industrielle, laverie de linge et de nettoyage à sec à l'adresse précitée.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 3 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 4 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 5 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

ARTICLE 6 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de DARNETAL, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de DARNETAL.

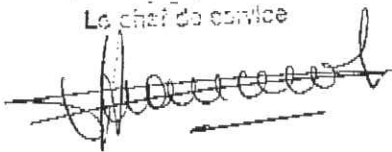
Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 6 JUIN 1997

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pour ampliation
Le chef de service



Pascale BESANCENOT

Jean-Loup DRUBIGNY

C:\DECOR\PLABRUN.CC

**Prescriptions annexées à l'arrêté
préfectoral du 16 JUIN 1997**

**RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT ET
DÉSIGNATION DE L'ETABLISSEMENT VISE PAR LE PRÉSENT ARRÊTÉ :**

LABRUNYE SERVICES S.A.
REGIE LINGE
67 Rue Charles Benner
BP 33
76161 DARNETAL CEDEX
N° SIRET : 331 048 793 00011

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 16 JUIN 1997
à ROUEN, le :

~~LE PRÉFET,~~
~~Pour le Préfet, et par délégation,~~
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

1.1 - Installations autorisées

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de Darnetal, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2- Liste des installations

N°	INTITULE	CARACTÉRISTIQUES	Régime
2340.1	Blanchisseries, laveries de linge, la capacité de production est > 5 t/jour	Capacité journalière : 9 t/j de linge sec Nb machines : 8 dont 1 tunnel de lavage Capacité annuelle moyenne : 2080 tonnes Quantité linge sale stocké : 12 t/semaine Quantité linge propre stocké : 27 t/semaine	A
2345	Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements	Capacité nominale totale des machines installées : -Jusqu'au 01/01/98 : 170 kg (3 machines) -après 01/01/98 : 64 kg (2 machines) -Capacité journalière moyenne : -jusqu'au 01/01/98 : 1 t -après 01/01/98 : 0,6 t -1 cuve extérieure aérienne de 10 m³ de perchloréthylène	A
1430-253	Dépôt de liquides inflammables	-1 réservoir aérien de 10 m³ fioul domestique -1 citerne aérienne gasoil de 28 m³ -1 citerne aérienne fioul lourd de 33 m³ Ceq = 10/5 + 28/5 + 33/15 = 10,8 m³	D

N°	INTITULE	CARACTÉRISTIQUES	Régime
2910 A 2	Combustion : installation consommant seule ou en mélange du gaz naturel, du fioul lourd dont la puissance thermique maximale est >2 MW et < 20MW :	2 installations d'une puissance totale de 3,95 MW alimentées soit au gaz naturel, soit au fioul lourd TBTS. <i>1 seule d'une puissance ~ 2 MW au gaz</i>	D <i>5+1h</i>
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar	Installation d'air comprimé dont 50 kW < Pa < 500 kW : deux compresseurs de puissance absorbée totale de 4,8 kW — <i>26 kW</i>	NS
2925	Chargeur de batterie	P max de courant continu : 4,8 kW	NS
2662 1 b	Stockage de matières plastiques	Housses plastiques étirables en polyéthylène Q= 6 m3	NS
1630 2	Emploi ou stockage de lessive de soude	Q = 1000 litres dont 32% en poids d'hydroxyde de sodium — <i>800 l</i>	NS
1611 2	Emploi et stockage d'acide cacétique	Q = 850 kg en bidons de 34 kg d'acide à 80%	NS
1530 2	Dépôt de bois, papiers	Q = 90 m3	NS
1434 1 b	Poste de distribution de gasoil	Débit = 2/5 = 0,4 m3/h	NS

1.3- Taxe Unique

L'établissement est assujéti au recouvrement de la taxe unique, en application du décret n° 73-361 du 23 Mars 1973 modifié.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

2.1- Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté doivent être situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.2 - Déclaration des incidents et accidents

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

2.3 - Prévention des dangers et nuisances

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

2.4 - Conditions générales de l'Arrêté Préfectoral

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions du présent arrêté qui se substituent à l'ensemble des dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation et récépissés de déclaration antérieurs notamment :

- l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1947, *
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1974, X
- l'arrêté préfectoral du 14 juin 1977,
- l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1986, X

2.5- Réglementation générale - Arrêtés ministériels

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

* Arrêté et circulaire du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines Installations Classées,

* Arrêté du 5 Juillet 1977 relatif aux visites et examens périodiques des installations consommant de l'énergie thermique,

* Circulaire et instruction du 17 Avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,

Les réservoirs enfouis de liquides inflammables de 1 ère et 2ème catégorie sont interdits par arrêté préfectoral du 11 Juillet 1975 en Seine Maritime.

* Arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,

* Circulaire du 24 novembre 1970 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations de combustion,

* Circulaire du 10 Août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,

* Arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,

* Arrêté et circulaire du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées,

* Arrêté du 10 Juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines de certaines substances provenant d'installations classées,

* Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,

-4-

2.6 - Arrêtés types

Les installations relevant des rubriques

253 : dépôts de liquides inflammables,
2910 (ex 153 bis) : Installation de combustion,
doivent être aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

2.7 - Insertion dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

3. PRÉVENTION DES POLLUTIONS

3.1 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2 - Poste de chargement et de déchargement

Une aire de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doit être créée et équipée d'une rétention permettant de recueillir au minimum 5 m³. Elle doit respecter les prescriptions de l'Arrêté-Type ex n° 261 bis. Elle doit être opérationnelle pour le 31 Décembre 1999.

Une aire spécifique à la distribution du perchloréthylène doit être créée à proximité du stockage au plus tard pour le 31 décembre 1997. Elle est destinée aux professionnels de la blanchisserie à sec qui s'approvisionne via la société. Elle doit être étanchée et formée cuvette de rétention.

3.1.3- Canalisations - Transport des produits

Les canalisations de transport de fluides dangereux, polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle et à préserver leur intégrité vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses. Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Une canalisation fixe de distribution de perchloréthylène entre la cuve de stockage et l'atelier utilisateur doit être créée dès notification du présent arrêté.

3.1.4 - Ateliers

Le sol des ateliers doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

Les réseaux de collecte des effluents doivent discriminer les eaux non polluées: eaux pluviales, eaux de refroidissement, des diverses catégories d'eaux polluées : eaux de lavage du linge, des sols, eaux issues des purges du circuit d'eau adoucie, eaux pluviales souillées. Un plan des réseaux de collecte des effluents régulièrement tenu à jour doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

L'atelier de nettoyage à sec doit être rendu étanche au plus tard pour le 31 Décembre 1997 avec la mise en service des nouvelles machines de nettoyage à sec.

3.1.5 - Stockages

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

Tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas de liquides inflammables (sauf les lubrifiants) à 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 600 litres.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales ou les produits récupérés en cas de déversement dans la cuvette de rétention doivent être évacués conformément aux dispositions du présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé.

L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés doit être effectuée sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les dispositions ci-dessus doivent être appliquées dès notification du présent arrêté :

- aux matières premières lessiviellles pour l'aire de stockage et l'aire de mise en oeuvre,
- au stockage de perchloréthylène et de gas-oil qui doivent avoir des rétentions distinctes. La cuve de gas-oil doit être dégazée, inertée et évacuée. Elle est remplacée par la cuve de 28 m³ située à l'ouest du site.

3.1.6- Réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

3.1.7 - Prélèvements et consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

L'entreprise s'approvisionne en eau par deux forages privés à 9 et 3,5 mètres de profondeur d'un débit moyen de 400 m³/j. Le débit instantané peut atteindre 50 m³/h. La consommation moyenne annuelle est de l'ordre de 90000 m³, soit un ratio moyen de 42 litres par kilogramme de linge traité. L'objectif à atteindre est 40 litres/kg. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur qui doit être relevé journallement et consigné sur un registre. L'ouvrage doit être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement par des matériaux inertes, de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage, la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées avant sa réalisation.

Les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées et les purges résiduels sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales vers l'Aubette. Le volume journalier doit être limité à 10 m³/j soit un maximum annuel de 2000 m³.

3.1.8 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires même traitées dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.9- Traitement des effluents industriels

Les installations de traitement doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution rejetée en réduisant ou arrêtant si besoin les activités générant des flux polluants.

Le traitement primaire consiste à refroidir les effluents à l'aide d'un échangeur ou tout dispositif équivalent puis à les neutraliser pour diminuer le pH. Enfin, les effluents subiront un dégrillage fin pour réduire les MES. Cette mise en conformité des rejets sera étudiée pour le 31 Décembre 1997 et opérationnelle au plus tard pour le 31 Décembre 1998.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.1.9.1- Valeurs limites de rejet - Généralités

Les valeurs limites, mesurées sur effluent brut non décanté et avant toute dilution, ne doivent pas dépasser les valeurs fixées à l'article 3.1.9.3. Les prélèvements, mesures et analyses doivent être réalisés à partir de méthodes de référence et être effectués au plus près du point de rejet dans le réseau collectif.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le rejet direct ou indirect de substances dont l'action ou les réactions sont susceptibles de détruire les poissons, nuire à leur nutrition ou à leur reproduction est interdit.

3.1.9.2- Emplacement des rejets - Aménagement

Il existe deux dispositifs de rejets situés à Damétal raccordés au réseau collectif d'eaux usées géré par le SIAAR puis traité par la station collective de Petit Quevilly.

Le point de rejet direct dans le réseau issu de l'atelier de nettoyage à sec doit être supprimé et raccordé sur celui de l'atelier de lavage au plus tard pour le 31 décembre 1998.

Ce dispositif de rejet doit être aménagé de manière à permettre la mesure du débit et le prélèvement en continu d'échantillons représentatifs des rejets.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du Service de police des eaux et de l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux résiduelles comprennent : les eaux de procédé, les purges du circuit adoucisseur d'eau, les eaux de lavage des sols.

3.1.9.3 - Raccordement à la station d'épuration collective de Saint Aubin (?)

Le raccordement de la société LABRUNYE SERVICES S.A. à la station d'épuration de Petit Quevilly doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau. Cette convention doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées pour le 30 Juin 1998 au plus tard.

La convention doit fixer les caractéristiques maximales et, en tant que de besoin, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle doit énoncer également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'usine avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne doivent pas dépasser :

PARAMÈTRES	Concentration mg/l	Flux kg/j	Observations
Débit	40 m ³ /h	400 m ³ /j	rejet sur 10 heures
pH	/	/	5,5 - 9,5
Température	/	/	< 30°C
Couleur	/	/	< 100 mg Pt/l
MES	300	120	
DCO	1500	600	
DBO5	500	200	
Azote global (exprimé en N)	150	60	
Phosphore total (exprimé en P)	50	20	
Hydrocarbures NFT 90114	10	4	
Tensioactifs anioniques	10	4	
COHV : Dichlorométhane	0,22	0,07	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : chloroforme	0,48	0,15	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : dichlorobromométhane	0,015	0,005	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : tétrachlorure de carbone	0,004	0,0015	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : trichloroéthane	0,01	0,004	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : trichloroéthylène	0,016	0,005	Inférieur seuil détection en 1999
COHV : tetrachloroéthylène	0,34	0,1	Inférieur seuil détection en 1999

Les composés organovolatils identifiés ne doivent plus être décelables dans le réseau collectif à l'horizon 1999.

3.1.10 - Eaux pluviales

Un troisième dispositif de rejet issu de l'aire de lavage des camions est relié vers le réseau eaux pluviales. Une analyse des rejets doit être effectuée dès notification du présent arrêté et communiqué à l'inspection des installations classées.

Le rejet des eaux pluviales et des eaux issues de l'aire de lavage des véhicules ne doit pas contenir plus de :

- 5 mg/l d'hydrocarbures (Normes NFT 90.114)
- 25 mg/l de Demande chimique en Oxygène (NFT 90.101)
- 30 mg/l de Matières en suspension (NF90.105).

3.1.11 - Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.12 - Surveillance des rejets**3.1.12.1 - Généralités**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets industriels. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La nature et la fréquence minimale des mesures sont fixées ci-après et doivent également reprendre les dispositions de la convention.

Les résultats des mesures doivent être transmis au moins mensuellement à l'Inspection des Installations Classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

La surveillance doit être réalisée à la fois à la sortie de l'établissement, avant mélange avec d'autres effluents et à la sortie de l'ouvrage de traitement collectif.

3.1.12.2- Suivi

Les paramètres suivants doivent être mesurés suivant la périodicité fixée ci-après :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE
Débit	Journalier
pH	Journalier
DCO	Journalier <i>he bdo</i>
MES	Hebdomadaire
COHV : Tetrachloroéthylène	Mensuelle
COHV : Chloroforme	Mensuelle
COHV : Dichlorométhane	Mensuelle

3.1.12.3 Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines qui consiste à suivre la qualité de l'eau issue du piézomètre référencé 101 DO19 (situé à l'extérieur devant les bureaux administratifs).

La fréquence des mesures doit être au minimum annuelle et les paramètres sont notamment : pH, conductivité, hydrocarbures totaux (NFX 90114), la famille des Composées OrganoVolatils Halogénés (COHV NFT 90 125).

3.1.13 Mesures particulières concernant le perchloréthylène

L'exploitant doit remettre annuellement un bilan sur l'utilisation du perchloréthylène sur le site. Au minimum, les quantités utilisées par l'usine, par les pressings ainsi que les quantités de déchets évacués à l'extérieur et les rejets atmosphériques générés doivent être communiqués à l'inspection des installations classées du 31/01/n+1 pour l'année n.

Une évaluation de la pollution du sol au droit de la cuve de perchloréthylène doit être réalisée pour le 31 décembre 1997. Les terres polluées seront évacuées vers une installation classée dûment autorisée.

Puis, pour une durée quinquennale qui pourrait se poursuivre si les objectifs de dépollution ne sont pas atteints, une analyse des terres sera réalisée au pied de l'aire de distribution du perchloréthylène pour y déceler une éventuelle pollution résiduelle.

Le puits situé dans l'atelier de lavage à sec doit être obturé définitivement. L'atelier de nettoyage à sec doit être rendu étanche et résistant à l'action du perchloréthylène. Les eaux issues de la deuxième distillation doivent être recueillies dans un bac et éliminées en incinération à l'extérieur du site comme des déchets.

La cuve de perchloréthylène doit être couverte pour limiter les volumes d'eaux pluviales. La cuvette de rétention de ce produit sera rendue étanche et séparée du stockage de fioul.

Une consigne visant à définir le mode opératoire pour l'approvisionnement en perchloréthylène des pressings doit être rédigée.

Les justificatifs de la réalisation de ses actions doivent être transmis à l'Inspection des installations classées pour le 31 Décembre 1997.

3.2. - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1 - Émissions de polluants - Brûlage

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit y compris pour les papiers de bureau.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent être captés à la source et canalisés.

3.2.2 - Conception des installations

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les principales installations concernées sur le site sont :

- la chaufferie,
- les machines à laver et les sècheurs associés,
- les machines de nettoyage à sec et le distillateur associé.

La mise en oeuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

Les rejets atmosphériques en provenance des machines de nettoyage à sec sont canalisés et traités sur charbon actif pour recycler le solvant. L'efficacité du traitement doit être vérifiée au minimum annuellement et consigné dans un registre prévu au paragraphe 5.3.

Les rejets des machines des ateliers de lavage sont canalisées et rejetés à l'atmosphère via 13 cheminées.

La chaufferie doit être équipée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975. Les rejets s'évacuent par une cheminée de 20 m de hauteur avec une vitesse d'éjection minimale de 9 m/s pour les combustibles liquides et 5 m/s pour les combustibles gazeux.

3.2.3 - Captation/Traitement

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.2.4 - Évacuation - Diffusion

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

3.2.5 - Rejets

Les rejets issus des installations décrites ci-dessous doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Installation	combustible	Année de mise en service	Débit mg/Nm ³	pous- sières mg/Nm ³	SO ₂ mg/Nm ³	NO _x mg/Nm ³	COV mg/Nm ³
SOCOMAS ROBOBLOC	Fioul lourd TBTS	1971	7980	150	1700	550	S.O.
SOCOMAS ROBOBLOC	Gaz naturel	1990	10061	5	35	150	S.O.
Distillation du solvant	perchloréthylène	Dans les années 60	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	20
Distillation puis traitement sur charbon actif du nouveau projet de recyclage du solvant	perchloréthylène	10/1997	?	S.O.	S.O.	S.O.	20

Les valeurs sont exprimées en milligrammes par mètres cubes sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramené pour un combustible liquide ou gazeux à 3%. Le débit des gaz est exprimé en mètres cubes dans les conditions normales de pression et de température.

3.2.6- Odeurs

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment du traitement des effluents.

3.3- RECYCLAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

3.3.1 - Prévention

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2- Collecte

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie.

3.3.3 - Stockage des déchets avant élimination

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes.

Toutes les égouttures et eaux de ruissellement doivent être collectées et faire l'objet d'un traitement approprié de manière à satisfaire aux valeurs limites de rejet définies dans le présent arrêté.

Les déchets et résidus solides produits sont stockés sur une aire plane, étanche, et couverte limitant les eaux de pluie. Ce sont principalement les boues de perchloréthylène, les huiles perchlorées et les poussières issues du nettoyage des ateliers.

Le stockage des déchets liquides et pompables doit être réalisé dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches dont la capacité est définie selon les règles du présent arrêté. Ce sont principalement les matières premières chimiques périmées, les huiles usagées.

Les matériaux constitutifs des cuves sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés. Leur forme permet un nettoyage facile.

3.3.4- Élimination

Les déchets industriels sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'Inspecteur des Installations Classées. A partir du 1 Juillet 2002, l'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 Juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

3.3.5- Transport et transvasement

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement, ou de chargement. En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume.

3.3.6 - Registre

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement. A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour:

- natures et quantités de déchets produits,
- classification des déchets suivant la nomenclature officielle du 16 Mai 1985 (codes C et A),
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- noms des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- noms des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

3.3.7 - Application de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi.

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'Inspecteur des Installations Classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.3.8 - Traitements internes

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement, prétraitement par voie physico-chimique, par incinération ou toute mise en décharge sont interdits.

3.3.9 - Huiles usagées

Les huiles usagées sont éliminées conformément au Décret du 21 Novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents.

3.3.10 - Déchets d'emballages

En vertu du Décret du 13 Juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu :

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage, de déchets régie par l'Article 8 du Décret susvisé.

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

4- PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

4.1- Prévention

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Notamment, les compresseurs doivent être isolés pour limiter leur impact sonore ou vibratoire à l'extérieur de l'établissement.

4.2 - Transport - Manutention

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 69-380 du 18 Avril 1969).

4.2.1- Avertisseurs

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.3 - Niveaux sonores en limite de propriété

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété :

le jour 7h à 20h	en période intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h Dimanches et jours fériés	la nuit 22h à 6h
65	55	45

D'après les informations données par l'exploitant, les horaires de fonctionnement de l'usine sont de 7 h à 16 h 45 du Lundi au Vendredi, exceptionnellement l'usine peut fonctionner le samedi jusqu'à 17 h 30.

L'émergence des bruits émis par l'installation doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

De 6h30 à 21h30 hors Dimanche et jours fériés	De 21h30 à 6h30 y compris Dimanche et jours fériés
5dB(A)	3dB(A)

5 - PRÉVENTION DES RISQUES

5.1 - Gestion des risques

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

5.2 - Consignes

5.2.1 - Consignes en cas d'accident :

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en oeuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel au moyens de secours extérieurs.

5.2.2 - Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des machines de lavage traditionnelles et à sec, les stockages et équipements divers associés, principalement ceux susceptibles de contenir des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

5.2.3 - Permis de feu ou de travail

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail.

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

5.3 - Vérification

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, la chaufferie, les dispositifs de sécurité, l'étanchéité des sols, l'efficacité du traitement des solvants ... doivent faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

5.4 - Organes de manoeuvre

Les organes de manoeuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, ... sont implantés de façon à rester manoeuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis. Notamment, un coup de poing arrêtant les pompes est installé dans le local de stockage et de distribution des produits lessiviels.

5.5 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

5.6- Éclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 10 Novembre 1976.

5.7 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité

Les paramètres importants pour la sécurité des installations font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance.

En particulier, cela concerne la température et la pression des installations de distillation du perchloréthylène.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes ainsi que les actions manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

5.8 - Installations électriques et risques liés à la foudre

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art, elle est distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre est maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100. L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 décembre 1998, un compte-rendu réalisé par un organisme compétent justifiant le respect des dispositions prévues par l'arrêté susvisé.

5.9 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- . aux risques présentés par les produits mis en oeuvre dans l'installation ;
- . aux risques de corrosion et d'érosion ;
- . aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

5.10 - Entretien

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

5.11 - Postes de chargement-déchargement

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en oeuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées:

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

5.12 - Caractéristiques des constructions et aménagements

Les parois de l'usine ou de ses annexes communes avec des tiers et celles de la chaufferie doivent être coupe-feu de degré deux heures. La couverture doit être incombustible est conçue de manière à éviter la propagation de la flamme, le sol imperméable et incombustible. Les portes sont pare-flammes de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte.

Les lots de textiles ou de marchandises doivent être séparés par des allées de services de 1,5 m de largeur.

5.13 - Désenfumage

Le désenfumage des locaux comportant des zones de risque d'incendie s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure au 1/100ème de la superficie de ces locaux. Il doit être complété pour les zones stockant des textiles, les ateliers de couture et de finition qui doivent être équipées de cantons de 1600 m². Cette disposition doit être achevée pour le 31/12/98.

Les commandes manuelles (système pneumatique de préférence) des dispositifs de désenfumage situés en partie haute et judicieusement réparties sont commodément accessibles (disposées à proximité des issues de secours).

5.14 - Interdiction de fumer

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée.

5.15 - Moyens nécessaires pour lutter contre un sinistre

Moyens internes :

L'établissement dispose des moyens suffisamment denses et répondant aux risques à couvrir pour lutter efficacement contre l'incendie.

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont également disponibles sur le site en nombre suffisant. Un RIA est installé dans le magasin textiles. Cette installation doit être complétée pour les zones de préparation et de traitement de textiles de façon à couvrir l'ensemble des lieux de stockage de l'usine. Cette disposition doit être opérationnelle pour le 31 Décembre 1997.

Une aire d'aspiration dans l'Aubette a été réalisé. L'exploitant doit s'assurer de son accessibilité en toute circonstance.

Moyens externes :

La Défense externe contre l'incendie de l'établissement est assurée par 3 poteaux incendie.

5.16- Détection de feu

L'exploitant doit mettre en place un système de détection de feu ou de chaleur couvrant les zones à risques qui déclenche au poste de garde, une alarme et une localisation des zones de dangers. Ce système doit être opérationnel pour le 31 Décembre 1998.

5.17 - Protection des installations électriques contre les poussières

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, fusibles, coupe-circuit..., est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

5.18 - Prévention des accumulations de poussières

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans les ateliers et les locaux annexes, de fibres ou de poussières, afin de prévenir tout danger d'incendie et d'explosion. En conséquence, les zones identifiées à risques par l'exploitant font l'objet d'un programme de nettoyage périodique. Il est également procédé, aussi fréquemment qu'il est nécessaire, à l'enlèvement des poussières qui se seront accumulées sur les charpentes, ces poussières étant susceptibles de propager un incendie.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

Les stockages des produits pulvérulents doivent être confinés (réceptier ou bâtiment fermé). La manipulation, le transvasement ou le transport de ses produits doit être réalisé en prenant toutes dispositions utiles pour réduire les envols de poussières (éventuellement mise en place de dispositifs de capotage et d'aspiration de poussières).

5.19 - Accès de secours. Voies de circulation

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours et le personnel d'intervention de l'établissement qui disposent de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

5.20 - Clôture - Gardiennage

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage doit être assuré en dehors des heures d'ouverture.

6 - DISPOSITIONS DIVERSES

6.1- Contrôle

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

6.2 - Transfert - Changement d'exploitant

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

6.3 - Annulation - Déchéance - Cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant la date d'arrêt. Simultanément, l'exploitant doit adresser au Préfet, un dossier comprenant:

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976.

6.4 Échéancier

Paragraphe	Intitulé	Echéance
3.1.2	Aire de déchargement liquides inflammables (gas-oil)	31/12/99
3.1.2	Aire de dépotage perchloréthylène	31/12/97
3.1.4	Etanchéité de l'atelier nettoyage à sec	31/12/97
3.1.5	Rétention des stockages	Dès notification
3.1.9	Mise en conformité du rejet des eaux industrielles	31/12/98
3.1.9.2	Suppression du rejet direct dans le réseau de l'atelier nettoyage à sec	31/12/98
3.1.9.3	Convention industrielle/Réseau/STEP	30/06/98
3.1.10	Analyse sur rejet de l'aire de lavage	Dès notification
3.1.13	Mesures particulières pour le perchloréthylène : - obturation puits - bilan annuel année n - couverture de la cuve	31/12/97 31/01/n+1 31/12/97
5.8	Compte-rendu concernant la protection des installations contre la foudre	31/12/98
5.13	Désenfumage à compléter	31/12/99
5.15	R.I.A à compléter	31/12/97
5.16	Détection feu	31/12/99